



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL n° 23 – 23 février 2018

SOMMAIRE

ARS DES PAYS DE LA LOIRE - DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté du 23 février 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de la Loire-atlantique

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les actes financiers pour les opérations immobilières de la police et de la gendarmerie nationales pour le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Pascal SEGUIN, directeur régional INSEE des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature administrative pour le BOP 723 à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature budgétaire pour le BOP 723 à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à Mme Françoise FONT, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger, en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature pour le BOP 723 à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/14-

portant délégation de signature
à Mme Marie-Hélène NEYROLLES
déléguée territoriale de la Loire-Atlantique

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

VU la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire décrivant les différentes directions et délégations composant l'ARS des Pays de la Loire à compter du 23 février 2018, telles qu'issues du projet d'agence 2018/2023, et déterminant leurs champs d'interventions respectifs ;

VU la décision du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS des Pays de la Loire et nommant Mme Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique, à compter du 23 février 2018.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (rn concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée

de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre 1er du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
 - Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,
- Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département.

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;

- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS ;

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Loire-Atlantique et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP);
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : A compter du 23 février 2018, et jusqu'à diffusion :

- d'une seconde décision d'organisation créant les départements composants chacune des directions et délégations issues de la nouvelle organisation de l'ARS des Pays de la Loire ;
- des décisions de désignation des responsables de départements correspondants ;

Mme Marie-Hélène NEYROLLES est autorisée à subdéléguer sa signature pour les actes les concernant à monsieur Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à monsieur Régis LECOQ, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Claudie LAURENT-ROCHER, et en son absence à Madame Catherine LANDOIS;

Subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire, pour les actes relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté : hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département). En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Mrs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

Subdélégation est donnée à Madame Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires, à Madame Raphaëlle HAVIOTTE, ingénieur d'études sanitaires, à Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur d'études sanitaires, et à Madame Corinne LECLUSE, ingénieur d'études sanitaires, pour les actes relevant des domaines suivants :

- chapitre E du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet (E.1 à E.12) ;
- chapitre F du présent arrêté : contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département ;
- chapitre G du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'ARS (G.1 à G.5).

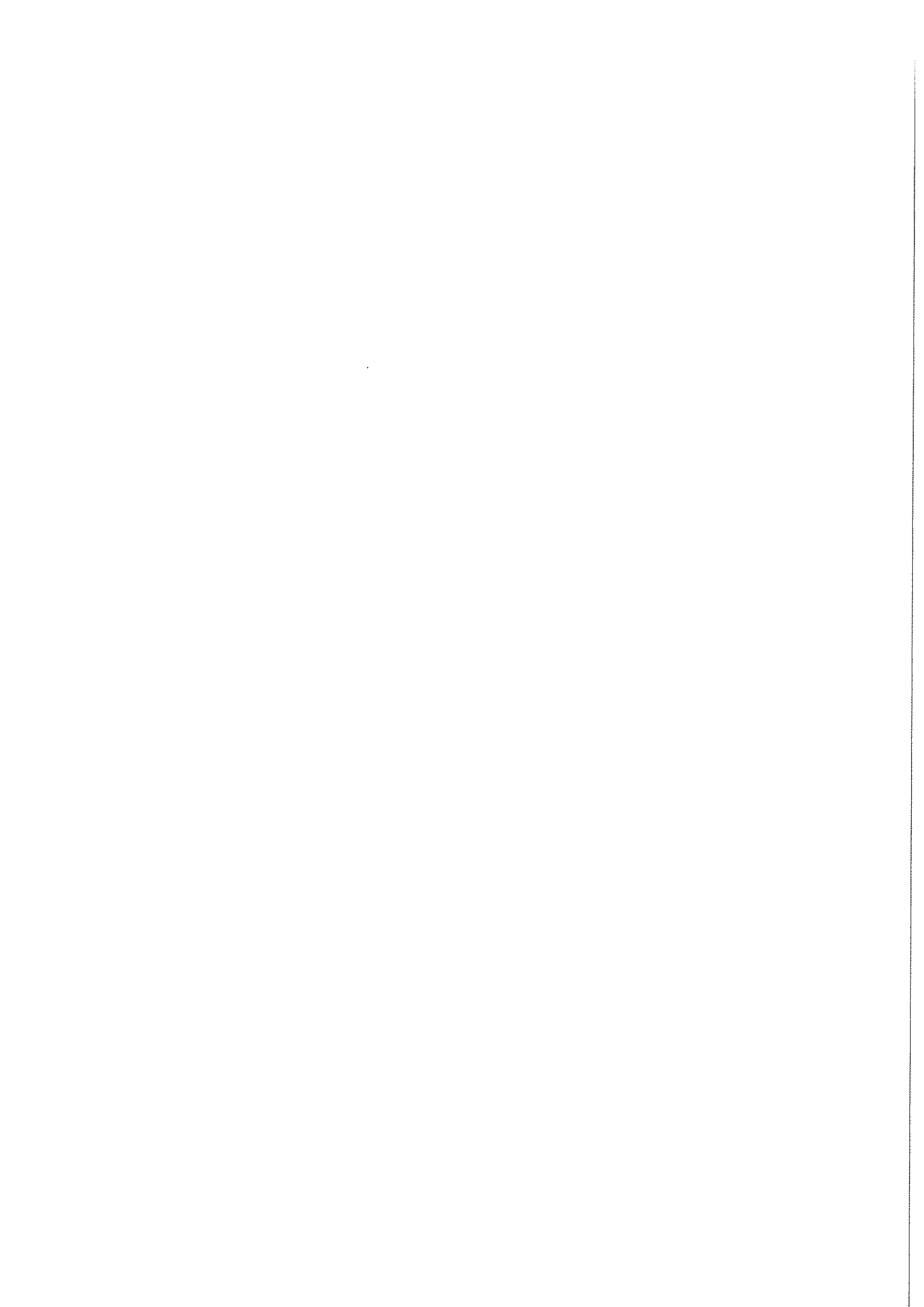
ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature
M. Patrick DALLENNES, préfet
délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
à l'effet de signer les actes financiers pour les opérations immobilières
de la police et de la gendarmerie nationales
pour le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les opérations immobilières de la police et de la gendarmerie nationales inscrites sur le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 100 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Patrick DALLENNES rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 susvisé, M. Patrick DALLENNES peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Loire-Atlantique. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Loire-Atlantique et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Loire-Atlantique peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé à la préfète de la Loire-Atlantique et au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : La subdélégation de signature qui peut-être donnée par M. Patrick DALLENNES aux agents placés sous son autorité sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 723
M. Eric DUPONT DUTILLOY - directeur interrégional des douanes*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le décret n° 82-932 du 21 juillet 2004, pris en application de l'article 3 du décret n° 82-930 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie et des finances, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2011 nommant M. Éric DUPONT DUTILLOY directeur interrégional des Douanes à Nantes ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des Douanes à Nantes, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Éric DUPONT DUTILLOY directeur interrégional des Douanes à Nantes rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : M. Éric DUPONT DUTILLOY pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des Douanes à Nantes est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional des douanes à Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 723
M. Hervé DUPLÉNNE - directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juillet 2015, nommant Monsieur Hervé DUPLÉNNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest, à l'effet de signer pour le BOP régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest, rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : M. Hervé DUPLENNE pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 723
M. Guillaume SELLIER - directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

ARTICLE 2 : M. Guillaume SELLIER pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 723
M. William MAROIS - recteur de la région académique
Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 nommant M. William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du BOP régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

M. William MAROIS rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : M. William MAROIS, pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature pour le BOP 723
M. Pascal SEGUIN - directeur régional INSEE des Pays de la Loire*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 nommant M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal SEGUIN, directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire à l'effet de signer pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » toute pièce administrative et comptable, dont les marchés d'études quel qu'en soit le montant et les autres marchés dont le coût est inférieur à 20 000 € HT.

M. Pascal SEGUIN rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

Article 2 : M. Pascal SEGUIN, pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature
M. Yvan LOBJOIT- directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du BOP régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du BOP régional 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents suivants :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Yvan LOBJOIT rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 :

M. Yvan LOBJOIT, pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature
Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 de la ministre de la culture et de la communication portant nomination de Madame Nicole PHOYU-YEDID, inspectrice et conseillère hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1er mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

a) toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

❖ de celles destinées :

- ◆ aux parlementaires ;
- ◆ au président du conseil général et aux conseillers généraux ;

❖ des circulaires aux maires

❖ des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance.

b) toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que les arrêtés s'y rapportant :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	

Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication	code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	code de justice administrative
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L621-30-1 alinéa 2 du code du patrimoine Art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté sur les périmètres de protection modifié	Art. L621-30-1 du code du patrimoine Art. R123-15 du code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

c) autres espaces protégés au titre du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L642-3 et L642-4 du code du patrimoine
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L642-3 du code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du code de l'environnement

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

Madame Nicole PHOYU-YEDID rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Loire-Atlantique. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Loire-Atlantique et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Loire-Atlantique peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé à la préfète de la Loire-Atlantique et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La subdélégation de signature qui peut-être donnée par Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature
M. PERIDY - directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du budget opérationnel de programme régional 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, en application du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé :

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

➤ de celles destinées :

- ↳ aux parlementaires,
- ↳ au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- ↳ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- ↳ aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.

➤ des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

- 1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et fonctionnement du conseil de famille ;
- 2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;
- 4) Notification et exécution des décisions de la commission départementale et de la commission centrale d'aide sociale ; transmission des dossiers relatifs aux recours en cassation déposés devant le Conseil d'État ;
- 5) Autorisations aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour examiner les demandes de CMU complémentaire qui ont été admises d'office ;
- 6) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'État ;
- 7) Notification des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'État et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes ;
- 8) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalière et présidence de ces trois commissions de réforme ;
- 9) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- 10) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission en centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- 11) Signature des conventions État/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- 12) Conventions et avenants portant sur l'A.L.T. (allocation logement à titre temporaire) ;
- 13) Signature des documents relatifs au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;
- 14) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'État ;
- 15) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 16) Avis quant aux demandes de subvention sur le fonds de l'UNAF déposées par l'UDAF de Loire-Atlantique et l'URAF des Pays de la Loire ;
- 17) Secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- 18) Signature des cartes de stationnement pour les personnes handicapées et des notifications de décision d'attribution ou de refus ; délivrance des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées ;
- 19) Suivi de plan emploi Harkis ; instruction et octroi des subventions en faveur des harkis (bourses scolaires, amélioration de l'habitat, formation) ;
- 20) Actions visant à développer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État ;
- 21) Suivi des politiques de lutte contre les discriminations : correspondant départemental du Défenseur des droits.

II – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- 1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux ;
- 2) Propositions de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'État ;
- 3) Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'État ;
- 4) Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décisions d'intérim de direction ; évaluation et notation de leurs directeurs ;
- 5) Organisation des concours pour le recrutement des personnels éducatifs des établissements sociaux publics ;
- 6) Réponse aux recours contentieux de première instance en matière de tarification des établissements sociaux : représentation de l'État devant le tribunal interrégional ;
- 7) Signature des lettres de mission d'inspection.

III – POLITIQUES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- 1) Tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement ;
- 2) Injonctions et interdictions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles (à l'exception des décisions de fermeture des locaux) ;
- 3) Mesures de suspension d'urgence à l'égard des personnes dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;
- 4) Décisions dérogatoires relatives aux qualifications des personnes exerçant les fonctions de directeur d'un accueil collectif de mineurs ;
- 5) Convocations de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargé d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;
- 6) Signature et notification des conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux liés à la réforme des rythmes scolaires ;
- 7) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 8) Décisions d'affectation et de dénonciation des postes FONJEP ;
- 9) Agrément des organismes exerçant une activité à l'échelon départemental ou local au titre de l'engagement de service civique et du volontariat associatif ;
- 10) Notifications d'obtention de distinctions honorifiques relevant du champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative (médailles de la jeunesse et des sports et lettres de félicitations) ;
- 11) Récépissés de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- 12) Injonctions adressées aux exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives afin de remédier aux situations contraires aux dispositions du code du sport ;
- 13) Délivrance et retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif et de l'attestation de stagiaire mentionnée l'article R.212-87 du code du sport ;
- 14) Interdictions temporaires d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport prises en cas d'urgence ;
- 15) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations relatifs au brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (BNSSA) ;

- 16) Décisions d'autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation ;
- 17) Délivrance et renouvellement des agréments et habilitations à la formation aux premiers secours et au BNSSA ;
- 18) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations pour tous les examens et formations diplômantes en matière de secourisme ;
- 19) Récépissés de déclaration des manifestations sportives mentionnées à l'article L.331-2 du code du sport ;
- 20) Avis sur les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ; avis sur les manifestations sportives comportant la participation des véhicules terrestres à moteur ; avis préalable à l'homologation des circuits ;
- 21) Tout acte administratif relatif à la déclaration d'un équipement sportif ;
- 22) Secrétariat de la sous-commission "homologation des enceintes sportives".

IV – BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Tous les documents, dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- et tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Thierry PERIDY rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégés par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits des BOP suivants dont le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- le BOP 157 « Handicap et dépendance »
- le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- le BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- le BOP 183 «protection maladie»

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable de la préfète de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature de la préfète de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Thierry PERIDY appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement à la préfète sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par la préfète comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. M. Thierry PERIDY rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 2 .

La préfète de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le DRDJSCS à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 "opérations commerciales des domaines".

Article 9 : M. Thierry PERIDY pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, et 4, s'il est lui-même absent ou empêché.

M. Thierry PERIDY peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Thierry PERIDY veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en Comité de l'Administration Régionale par la préfète de région.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 FEV. 2018,

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature
M. Thierry PERIDY - directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2013 portant nomination de M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du budget opérationnel de programme régional 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi- de 9 H 00 à 16 H 15

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer, pour le BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M Thierry PERIDY rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 3 - M Thierry PERIDY peut déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera adressée à la préfète et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 1 FEV. 2018

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signatures à
Mme Françoise FONT, responsable du pôle pilotage et ressources
à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de Loire-Atlantique
Ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant affectation de Mme Françoise FONT, administratrice générale des finances publiques, dans le département de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Françoise FONT, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 741 - « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n° 743 - « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 2: Demeurent réservés à la signature de la préfète, personnellement responsable devant la cour des comptes

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par la préfète.

ARTICLE 3 : Mme Françoise FONT peut, en tant que besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Françoise FONT, administratrice générale des finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signatures à
M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques,
fondé de pouvoir de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger
En matière d'ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la Trésorerie Générale pour l'Etranger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (DSFiPE) ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la DSFiPE.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : M. Thierry DEBLY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur spécialisé des finances publiques pour l'Etranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature
M. Christian JARDIN – directeur départemental
de la protection des populations*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;

- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service :

1 – Toutes correspondances administratives, techniques ou de gestion courante à l'exception de :

celles adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat,
- et des circulaires aux maires.

2 - Tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDPP de la Loire-Atlantique, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur départemental de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1.

3 – Arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, décisions individuelles, et correspondances administratives ou techniques relevant des domaines suivants :

3-1 en ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

- la contrefaçon de marque, l'économie souterraine,
- les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, liquidations, magasins d'usine ou dépôt d'usine), les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et

- ventes irrégulières sur le domaine public), les publicités sur des opérations commerciales irrégulières, les annonces de prix prohibées,
- l'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics),
- l'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité),
- le contrôle des surfaces de vente et application des règles de l'aménagement commercial,
- la commission de conciliation de baux commerciaux,
- les actions en faveur du développement durable (dont préservation des ressources halieutiques, élimination des déchets, autres actions en faveur de l'environnement).

3-2 en ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

- l'information générale du consommateur (dont pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives),
- les pratiques commerciales réglementées (dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation),
- les pratiques commerciales illicites (dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives),
- la protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes,
- les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs,
- le respect des règles relatives aux signes de qualité (dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications),
- le respect des règles de loyauté (dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenances et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure),
- le contrôle import-export, délivrance d'attestations et règles particulières,
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et immatriculation de certains établissements (dont identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir, identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés, identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants, déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets, attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante).

3-3 en ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

- les contrôles de la première mise sur le marché des produits,
- le traitement des alertes relatives aux produits et aux services,
- les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental (dont vérification des

- autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants),
- la sécurité des produits alimentaires (dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, DLC, étiquetage de sécurité),
 - la sécurité des produits non alimentaires réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente),
 - les règles particulières à certains produits non alimentaires réglementés (dont matériaux au contact, produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, antiparasitaires, fertilisants et supports de culture, substances dangereuses, sécurité des jouets et des produits de puériculture, sécurité des produits électriques),
 - la sécurité des produits non alimentaires non réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité, respect de l'obligation générale de sécurité),
 - la sécurité des prestations de service (dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées).

3-4 en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification,
- les arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;

3-5 en ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- les mesures applicables aux maladies animales réglementées,
- l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- la réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique

3-6 en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;

3-7 en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques,

- le certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant,
- la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux,
- les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale,
- le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.
- La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux,
- la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations,
- l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
- la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,
- l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux,
- l'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
- le certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;
- l'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- le secrétariat de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).

3-8 en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux

- la délivrance et le retrait du mandat sanitaire,
- l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale,
- l'autorisation des fabricants ou des importateurs d'aliments médicamenteux.

3-9 en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- la définition des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

3-10 en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- le rappel ou consignation d'animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

3-11 en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

4 – tous documents relatifs à l'application de la transaction pour certaines infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Christian JARDIN, à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Christian JARDIN rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

ARTICLE 3 : La délégation de signature conférée par le présent arrêté à M. Christian JARDIN s'étend à toutes décisions individuelles, prises sous quelle forme que ce soit, portant autorisation, refus, suspension ou retrait dans les matières énumérées ci-dessus, relevant de ses attributions.

ARTICLE 4 : M. Christian JARDIN pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2 s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Christian JARDIN veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'Etat arrêtées en CAR par la préfète de région.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN